

## **BGer C 175/99 vom 25. Januar 2000**

Bundesgericht, 2000-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_C\\_175\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_175_99)

FR: TF C 175/99 du 25 janvier 2000

IT: TF C 175/99 del 25 gennaio 2000

### **Regeste**

Assurance-chômage

### **Volltext**

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 25.01.2000 C 175/99 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 25.01.2000 C 175/99 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 25.01.2000 C 175/99

Assurance-chômage

[AZA] C 175/99 RI IIe Chambre composée des Juges fédéraux Meyer, Schön et Ferrari; Berset, Greffière Arrêt du 25 janvier 2000 dans la cause D.\_\_\_\_\_, recourante, contre Office cantonal de l'emploi, rue des Glacis-de-Rive 4-6, Genève, intimé, et Commission cantonale de recours en matière d'assurance- chômage, Genève Vu la décision du 29 juin 1998, par laquelle le Service de placement professionnel de l'Office cantonal genevois de l'emploi (ci-après : le SPP) a prononcé une suspension du droit de D.\_\_\_\_\_ aux indemnités de chômage pour une durée de 32 jours, au motif qu'elle avait refusé un emploi de femme de chambre à l'hôtel H.\_\_\_\_\_ qui lui avait été assigné par ledit service; vu la décision du 16 octobre 1998, par laquelle le Groupe de réclamations de l'Office cantonal genevois de l'emploi a rejeté la réclamation formée par la prénommée contre cette décision; vu le jugement du 14 janvier 1999, par lequel la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage a partiellement admis le recours de l'assurée formé contre la décision précitée, annulé les deux décisions administratives litigieuses, réduit la durée de la suspension à 16 jours et invité la caisse de chômage du SIT à verser les indemnités retenues; vu le recours de droit administratif interjeté par l'assurée contre ce jugement, dont elle requiert l'annulation, en concluant implicitement à ce qu'aucune sanction ne soit prononcée contre elle; vu la réponse du Groupe de réclamations de l'OCE, qui conclut implicitement au rejet du recours, en déclarant qu'il persiste intégralement dans sa décision du 16 octobre 1998; a t t e n d u : que le litige porte sur le caractère convenable ou non de l'emploi temporaire que la recourante s'est vu assigner et qu'elle a refusé; que selon l' art. 17 al. 3 LACI, le chômeur est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé; que son droit à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle de chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné ( art. 30 al. 1 let . d LACI); que selon l' art. 16 al. 2 let . c LACI, n'est pas réputé convenable tout travail qui ne convient pas à l'état de santé de l'assuré; que, dans un certificat du 7 janvier 1998, la doctoresse M.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle suivait régulièrement cette patiente depuis mai 1996 et que "la décision de démission de son dernier emploi a été motivée par une déstabilisation de son état de santé en relation avec le poste de travail qu'elle occupait à plein temps"; que la doctoresse T.\_\_\_\_\_ a constaté que la patiente - qu'elle connaissait depuis deux mois - souffrait de

lombalgies chroniques et qu'elle avait été soignée par la doctoresse M. \_\_\_\_\_ pour la même affection (certificat du 22 juillet 1998); que, dans un rapport du 20 octobre 1998, le docteur B. \_\_\_\_\_ a certifié que la recourante devait éviter un travail qui nécessite des mouvements de flexion du rachis et des positions prolongées en flexion antérieure, tout autre travail étant possible; que, de son côté, ayant examiné l'assurée le 17 mars 1998, le docteur C. \_\_\_\_\_, médecin conseil de l'Office cantonal genevois de l'emploi, a indiqué que cette dernière était capable de travailler à 100 %; que les résultats de cet examen n'ont pas été portés à la connaissance de la recourante de sorte que cela constitue une violation manifeste du droit d'être entendu de l'assurée; que l'on ne saurait en conséquence se fonder sur l'avis du docteur Conti dans cette phase de la procédure; que, par ailleurs, les rapports de trois médecins (docteurs M. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_) contiennent des éléments indiquant que la recourante pourrait, en raison de problèmes de santé, subir certaines limitations dans sa capacité d'exercer l'activité de femme de chambre; que ces rapports ne permettent cependant pas de déterminer avec précision si l'assurée présentait véritablement une incapacité d'exercer l'activité de femme de chambre au jour déterminant (25 juin 1998); que, dans ces circonstances, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et pour nouvelle décision; que, dès lors, le recours se révèle partiellement bien fondé; par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis et le jugement du 14 janvier 1999 de la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage, ainsi que la décision du 29 juin 1998 du Service de placement professionnel de l'Office cantonal genevois de l'emploi, sont annulés. II. La cause est renvoyée à l'office intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des motifs. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage, à la Caisse de chômage SIT et au Secrétariat d'Etat à l'économie. Lucerne, le 25 janvier 2000 Au nom du Tribunal fédéral des assurances Le Juge président la IIe Chambre : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.